



LE GOUVERNEUR

Visa DSJ :

Nouakchott, le 27 DEC 2009

**Instruction N° 11 /GR/09**

**Portant définition des renseignements accompagnant les virements électroniques transfrontaliers et nationaux**

**Le Gouverneur de la BCM,**

- Vu la Loi 73-118 du 30/Mai /1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le Terrorisme ;
- Vu la Loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la Loi 2004-42 du 25 juillet 2004 fixant le Régime applicable aux relations financières avec l'Etranger et leur enregistrement statistique
- Vu l'Ordonnance n°2007-004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance N°2006-31 du 23 Août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance ;
- Vu l'Ordonnance N° 2007-020 du 13 Mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu le Décret 2006-043 du 18 Mai 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) ;
- Vu le Décret n° 102/2009 du 13 Août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

**Décide:**

**Article 1:** Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les Institutions financières doivent porter une attention particulière aux menaces de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme inhérentes aux nouvelles technologies pouvant favoriser l'anonymat et prendre des mesures supplémentaires, si nécessaire, pour éviter l'utilisation de ces nouvelles technologies dans les dispositifs de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Elles doivent se conformer aux dispositions de la loi N°2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et à l'ordonnance N° 2006-031 relative aux instruments de paiement et aux opérations de commerce électroniques.

**Article 2 :** Les institutions financières doivent notamment mettre en place un dispositif de gestion des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, spécifiquement liés à des

relations d'affaires ou à des transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties, tels que les virements électroniques qui utilisent l'anonymat.

**Article 3 :** Par virement électronique, il faut entendre toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre (personne physique ou morale) par l'intermédiaire d'une institution financière ou d'un service financier, en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire (personne tierce réceptrice du paiement final) une somme d'argent, auprès d'une autre Institution financière. Le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne.

**Article 4 :** Par virement transfrontalier, il faut entendre un virement où l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans des pays différents. Le virement transfrontalier désigne également toute chaîne de virements électroniques qui comporte au moins un élément transfrontalier.

**Article 5 :** Par virement national par contre, il faut entendre un virement où l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans un même pays. Le virement national désigne donc toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer un virement électronique est situé dans un autre pays.

**Article 6 :** Les banques ou établissements financiers doivent observer une vigilance accrue lorsqu'ils effectuent des virements électroniques nationaux ou transfrontaliers. Ces derniers doivent être obligatoirement accompagnés des renseignements exacts relatifs à:

- l'identité du donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de compte, référence du virement;
- la nature et l'objet de l'opération:

Les dispositions prévues par la loi 2005-048 relatives à la déclaration des transactions suspectes à la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) telle que définie par l'Instruction n°14/GR/08 et à la conservation des documents pendant au moins 10 ans des documents liées à l'identification des clients après la clôture du compte ou liées à des opérations à compter de la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été exécutées, sont applicables aux virements électroniques

**Article 7 :** Les virements émis ou reçus égaux ou supérieurs à un montant de 2 000 000 (deux millions) Ouguiyas, doivent être signalés par les services concernés de l'Institution financière au **Correspondant** de la CANIF auprès de ladite Institution. Ce dernier, a le pouvoir en tant que conseiller auprès de sa hiérarchie, d'émettre un avis sur l'opportunité de faire une Déclaration de soupçon adressée à la CANIF, compte tenu du caractère suspect de l'opération.

**Article 8 :** La présente Instruction prend effet pour compter de sa date de signature et annule toute disposition contraire.

